



Hémisphère
Droit

NOTE

JUIN 2026

L'AFFAIRE LYHANNA OU LA CONSÉQUENCE TRAGIQUE DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE PÉNALE FRANÇAISE

Réforme de la justice pénale - Note préliminaire



Couverture : © tingey / Sommaire : © wesley tingey

SOMMAIRE

p. 04	Introduction
p. 04	Rappel des faits
p. 06	Les défaillances à l'origine de l'affaire Lyhanna
p. 07	1. Une lenteur meurtrière : neuf mois sans action sur un dossier pourtant accablant
p. 10	2. Une réponse pénale insuffisante : des viols classés ou traités comme des « procédures ordinaires »
p. 13	3. Une récurrence évitable : un quart des condamnés pour viol sont des récidivistes
p. 14	4. Une numérisation sous-déployée et sous-utilisée : le facteur aggravant
p. 15	Récapitulatif
p.16	Nos Propositions
p. 17	Conclusion

INTRODUCTION

La disparition de Lyhanna, au printemps 2026, a provoqué une vive émotion dans l'opinion publique. Aux yeux du Président de la République, les causes à l'origine de ce drame ont d'abord trait à « **une question de réponse, de fermeté, d'organisation et de responsabilité** » et non pas aux moyens alloués à l'institution judiciaire.

Cette affaire mérite l'attention du législateur dans la mesure où elle illustre un enchaînement de **plusieurs défaillances systémiques présentes tout au long de la chaîne pénale**, et ce depuis des dizaines d'années.

Nous revenons ici sur l'affaire elle-même afin d'illustrer, point par point, chacune des défaillances identifiées, leur impact sur le traitement du dossier Lyhanna, et la manière dont elles ont conduit au résultat tragique que nous connaissons.

Ces quatre défaillances, largement documentées dans notre étude sur la justice pénale intitulée *Délais, réponse pénale dégradée, suroccupation carcérale et récidive : les quatre symptômes d'une justice pénale en faillite*, trouvent dans cette affaire une confirmation aussi rigoureuse que dramatique.

RAPPEL DES FAITS¹

Le principal suspect, J. Barella, un homme âgé de 41 ans au moment des faits, était connu de la justice depuis près de dix ans, à la suite de plusieurs plaintes et signalements. Une plainte pour viols visant une **autre jeune fille « Rosa »** (prénom d'emprunt), **âgée de dix ans**, avait notamment été déposée en août 2025, soit **neuf mois avant la disparition de Lyhanna**. Pourtant, à aucun moment l'intéressé n'avait été placé sous une quelconque mesure de sûreté.

L'affaire Lyhanna est étroitement liée au dossier « Rosa » puisque ce dernier était **complet dès l'origine** étant donné que la jeune victime avait été auditionnée cinq jours après le dépôt de plainte, un certificat médical faisait état de lésions « sans ambiguïté », une expertise psychologique avait été menée et le suspect était formellement identifié. C'est l'enquête sur ces faits, et non sur la disparition de Lyhanna (qui n'avait alors pas encore eu lieu), qui aurait dû conduire à l'interpellation de J. Barella. Le dossier est pourtant resté inerte plusieurs mois, transmis d'un parquet à l'autre au format papier. Au moment où Lyhanna disparaissait, le 29 mai 2026, tous les éléments justifiant une garde à vue immédiate dans le dossier « Rosa » étaient ainsi réunis depuis longtemps. **En effet, la détention provisoire, possible dès l'automne 2025, n'est intervenue qu'après le drame.**

La chronologie ci-après retrace cet enchaînement.

CHRONOLOGIE

Date	Étape de la procédure et conséquence
Décembre 2017	Premier signalement de la gendarmerie pour une relation avec une mineure de 17 ans. Classé sans suite en février 2018 . La jeune fille s'est dite consentante, l'affaire a été classée en conséquence, mais le mis en cause est aussitôt enregistré au TAJ (fichier de traitement des antécédents judiciaires) et dans Cassiopée (système informatique des parquets et tribunaux pour la gestion des dossiers).
2022	Plainte pour viol sur une enfant de 7 ans. Classée sans suite en mai 2024 pour « infraction insuffisamment caractérisée », sans que le suspect n'ait jamais été entendu.
22 août 2025	Plainte « Rosa » (10 ans), déposée en Haute-Garonne pour des viols commis entre septembre 2024 et mai 2025. La victime est entendue cinq jours plus tard ; certificat médical de lésions « sans ambiguïté » et expertise psychologique. Le dossier est complet et le suspect identifié.
Octobre 2025	Le parquet de Toulouse se dessaisit au profit de celui d'Auch, compétent territorialement. La transmission se fait au format papier , sans courriel ni appel, et met treize jours, alors que les deux parquets sont au point sur la PPN ² . (procédure pénale numérique).
Décembre 2025	Réception effective par le parquet d'Auch. Le dossier reste ensuite environ un mois sans examen.
Janvier 2026	Désignation de la brigade de Lecture comme service enquêteur, un mois et demi plus tard. Le dossier n'est alors pas traité comme une affaire prioritaire , alors que la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 (JUSD2502731C) érigeait le traitement des violences sexuelles sur mineurs en priorité.
14 février 2026	Echange téléphonique entre les gendarmes et le parquet d'Auch pour faire un point sur le dossier et demander d'opter pour le placement en garde à vue du suspect.
Mai 2026	Au jour de la disparition, la procédure d'août 2025 est toujours en cours. Le suspect n'a jamais été entendu et n'a fait l'objet d'aucune mesure de sûreté, soit environ neuf mois d'inertie.
29 mai 2026	Lyhanna, 11 ans, disparaît à Fleurance à la sortie de son collège. Le suspect, libre faute de mesure prise en amont, est identifié par la vidéosurveillance.
1 ^{er} juin 2026	Mise en examen et placement en détention provisoire : la première mesure privative de liberté n'intervient qu'après le drame.
4-5 juin 2026	Découverte d'un corps confirmé être celui de Lyhanna. Le ministère reconnaît un « échec » et un défaut de priorisation ; une enquête de l'Inspection générale de la Justice et de la Gendarmerie nationale est annoncée.

¹ Reconstitution établie d'après les comptes rendus de presse (France 24, CNews) et les déclarations du ministère de la Justice, juin 2026. Certains événements et actes d'enquête pourraient venir enrichir ou modifier la trame telle que restituée début juin 2026.

² Selon les dires du ministre de la justice, lors de l'audition Affaire Lyhanna : audition de Gérald Darmanin et Laurent Duñez au 09/10/2026 : « J'ai bien vérifié que les applicatifs numériques fonctionnaient aux tribunaux de Toulouse et Auch. D'ailleurs les deux tribunaux sont à la Procédure Pénale Numérique, il n'y a pas de retard numérique dans ces juridictions »

Les défaillances à l'origine de l'affaire Lyhanna³

1. Une lenteur meurtrière : neuf mois sans action sur un dossier pourtant accablant

Les faits

Déposée le 22 août 2025, la plainte « Rosa » réunissait dès l'origine tous les éléments probants : audition de la victime cinq jours plus tard, certificat médical de lésions « sans ambiguïté », expertise psychologique, suspect identifié. **Le dossier est pourtant resté inerte pendant environ neuf mois.**

La conséquence

Le suspect n'a jamais été entendu et les investigations sont restées en suspens, jusqu'à la disparition de Lyhanna en mai 2026. La preuve pourtant disponible très tôt n'a pas entraîné le traitement nécessaire, un Juge des Libertés et de la Détention aurait pourtant pu être saisi dès le début pour placer le mis en cause en détention provisoire⁴.

La défaillance structurelle

La lenteur de la justice française naît de l'accumulation des retards à chaque maillon. Notre étude indique que le **seul délai d'enquête, en amont de toute décision, a été multiplié par 2,6 depuis 2012 et atteint aujourd'hui en moyenne 8,5 mois (2025)**. De plus, près de **6,5 années peuvent séparer les faits de la condamnation pour un crime sexuel**. À titre de comparaison, en France, le temps d'écoulement du stock de procédure pénale atteignait en moyenne **324 jours (10,8 mois)**⁵ en 2022, contre **133 (4,4 mois)**⁶ pour la médiane européenne. **Autrement dit, si l'affaire Rosa avait été traitée selon des standards européens, l'affaire Lyhanna n'aurait pas connu cette issue.**

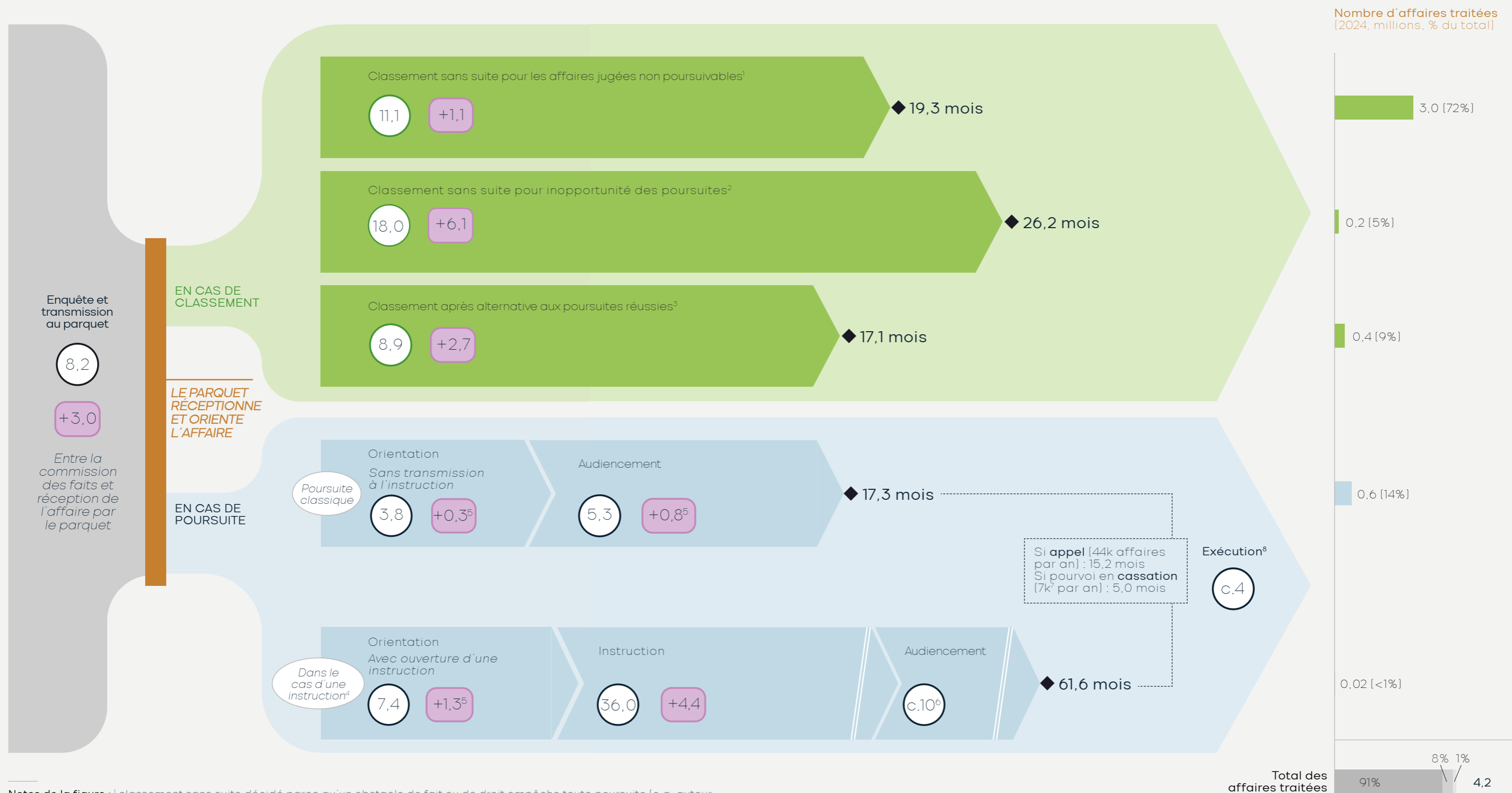
³ Sauf indication contraire, les données chiffrées sont celles de la note d'Hémisphère Droit et de ses sources : Références statistiques Justice 2025, Chiffres clés de la justice 2025, rapport des États généraux de la justice.

⁴ Selon les dires du ministre de la justice, lors de l'audition Affaire Lyhanna : audition de Gérald Darmanin et Laurent Duñez au 09/10/2026 : « Nous avons tous les éléments pour mettre en garde à vue puis en détention provisoire dès le début de l'affaire l'accusé dans cette affaire »

⁵ Rapport annuel de performances - Budget général mission Justice 2023, p.33

⁶ CEPEJ, Systèmes judiciaires européens - Rapport d'évaluation 2024 (données 2022), 44 États membres du Conseil de l'Europe.

FIGURE 1 : LA LENTEUR SYSTÉMIQUE DE LA CHAÎNE PÉNALE : DE 17,1 À 61,6 MOIS ENTRE LES FAITS ET LA DÉCISION



Notes de la figure : ¹ classement sans suite décidé parce qu'un obstacle de fait ou de droit empêche toute poursuite (e.g. auteur inconnu, infraction insuffisamment caractérisée, irresponsabilité, prescription, immunité) ; ² classement sans suite d'une affaire poursuivable que le procureur choisit de ne pas poursuivre, pour un motif d'intérêt social, juridique ou d'équité (e.g. désistement du plaignant, préjudice minime, etc.) ; ³ classement prononcé après l'exécution réussie d'une mesure alternative (e.g. médiation, réparation etc.), qui clôt l'affaire sans poursuites ; ⁴ l'instruction est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention ; ⁵ Evolution par rapport aux délais de 2018 pour les délits, seules données disponibles ; ⁶ Déduit des 53,5 mois de délais de traitement moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond dans le cadre d'un renvoi du juge d'instruction ; ⁷ Hors QPC ; ⁸ désigne le délai moyen d'exécution d'une peine d'emprisonnement sans mandat de dépôt et non aménagée (ou non aménageable) d'après l'EGJ de 2022 p.59

Source : Références Statistiques Justice des années correspondantes, Données SSER tableaux interactifs ministère de la Justice, Rapport annuel 2024 de la Cour de cassation, Calculs HD

Legend

- (X) Durée d'exécution de la tâche en moyenne (2024, mois)
- +XX Evolution de la durée d'exécution par rapport à 2017 (mois)
- ◆ XX mois Délais entre la commission des faits et la première décision au fond selon la procédure suivie (2024, mois)
- x% Délits
- x% Contrav. de 5^{ème} classe
- x% Crime

2. Une réponse pénale insuffisante : des viols classés ou traités comme des « procédures ordinaires »

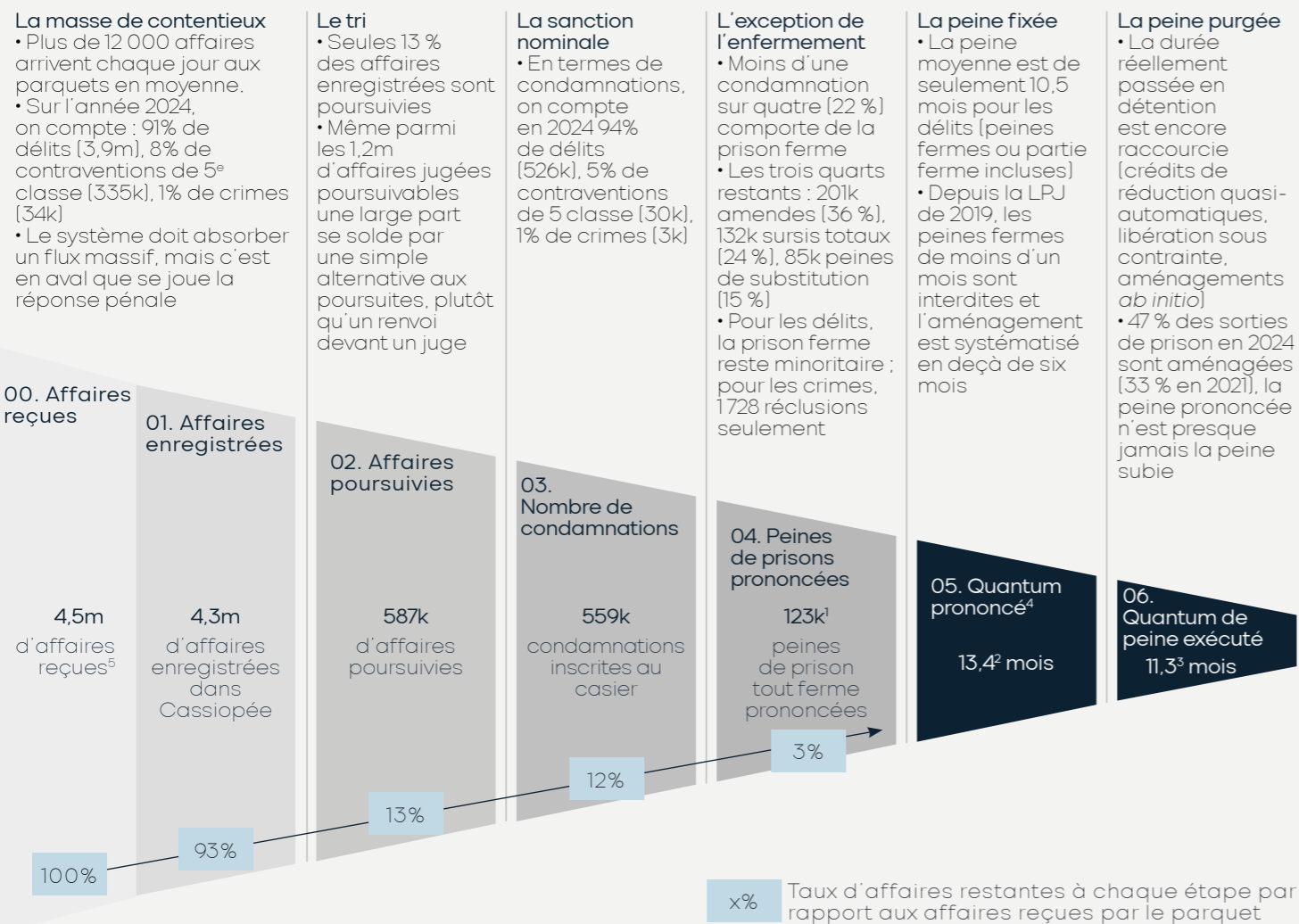
Les faits

Le dossier aurait été traité comme une « procédure ordinaire de vol, de braquage ou d'extorsion »⁷, sans considération pour la nature des faits en cause. De plus, l'affaire de 2022 concernant le viol d'une jeune fille de 7 ans, a été classée sans suite au motif d'une « infraction insuffisamment caractérisée », ceci se faisant à la discrétion du procureur en charge de l'affaire.

La conséquence

Faute d'être identifié comme prioritaire, un dossier de viols sur mineure a suivi le rythme d'un contentieux courant, ce qui a contribué à l'absence de toute mesure rapide.

FIGURE 2 : LA CHAÎNE PÉNALE AGIT COMME UN ENTONNOIR DONT CHAQUE ÉTAPE DILUE LA SÉVÉRITÉ DE LA RÉPONSE



Notes de la figure : ¹ Emprisonnement tout ou partie ferme + réclusion criminelle ; ² Moyenne calculée à partir des quanta moyens des délits et des crimes, il s'agit des peines fermes ou en partie ferme ainsi que de la réclusion criminelle (hors perpétuité) ; ³ Ne concerne que les sorties de condamnés détenus en 2024 ; ⁴ Pour les peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées ; ⁵ La figure concerne ici les 4,5M d'affaires reçues dans l'année, 4,3M étant enregistrées dans Cassiopée et 4,2M sont effectivement traitées par la justice

Source : Référentiel Statistiques Justice 2025, Les condamnations en France 2024, Calculs Hémisphère Droit

⁷ Selon une source proche du dossier, voir : <https://www.cnews.fr/france/2026-06-05/meurtre-de-lyhanna-lincroyable-enchainement-de-dysfonctionnements-judiciaires>

La défaillance structurelle

Là encore, l'affaire reproduit une défaillance structurelle. Notre étude montre en effet que **le parquet écarte 86 % des affaires en les classant**⁸ (via des classements sans suite ou des alternatives à la poursuite), et qu'**il reste actif là où l'autorité de l'État est en cause, beaucoup moins là où la victime est un citoyen ordinaire**. En effet, les atteintes à la personne donnent lieu à des poursuites dans une proportion nettement plus faible (**75 % des mis en cause ne sont pas poursuivis**) que les infractions routières par exemple, (**44 % des mis en cause ne sont pas poursuivis**)⁹, soit une proportion plus de deux fois supérieure. Cette insuffisance de la réponse pénale se prolonge au stade du prononcé, les juges n'utilisent qu'une fraction étroite de l'échelle légale. En matière délictuelle, le quantum moyen prononcé oscille entre **10 % et 38 %**¹⁰ de l'encouru. Ce laxisme se poursuit dans l'exécution puisque **41 % des peines d'emprisonnement ferme sont aménagées ou converties avant toute mise en détention en 2023**. De la commission des faits à l'exécution de la peine, la promesse pénale subit ainsi une **triple dilution** (par la poursuite, par le quantum, puis par l'exécution).

FIGURE 3 : EN MATIÈRE DÉLICTUELLE, L'INFRACTEUR N'ENCOURT EN MOYENNE QU'UN TIERS DE LA PEINE PRÉVUE PAR LE CODE PÉNAL

ETUDE DES PEINES PRONONCÉES POUR DÉLITS (FRANCE, 2024, # CONDAMNATIONS, # MOIS, %)			
Délit	Nombre de peines de prisons sur le total des condamnations (2024, France)	Quantum moyen prononcé vs. encouru (2024, France)	
Conduite en état alcoolique	5,718 (8 %) / 67,345	25 % (6)	24
Coups et violences volontaires avec ITT ≤ 8j	20,112 (31 %) / 64,708	15 % (9)	60
Conduite après usage stupéfiants	5,223 (8 %) / 64,013	23 % (6)	24
Détention / acquisition de stupéfiants	14,339 (47 %) / 30,314	10 % (13)	120
Menaces	4,995 (36 %) / 13,900	21 % (8)	36
Vol simple	2,907 (26 %) / 11,080	15 % (5)	36
Refus d'obtempérer	2,044 (26 %) / 7,897	14 % (8)	60
Outrage à agent de la force publique	818 (14 %) / 5,645	38 % (5)	12
Agression sexuelle sur mineur avec circonstances aggravantes	937 (39 %) / 2,380	23 % (27)	120
Total toutes condamnations et infractions confondues	119,902 (23 %) / 526,576	20 % (11)	55¹

Source : Code Pénal, Les Condamnations en France en 2024- Casier Judiciaire National

Notes de la figure : ¹ La moyenne du quantum encouru croise la nomenclature NATINF d'avril 2026 avec le texte des articles répressifs en vigueur (base LEGI, état au 13 juillet 2025), chaque infraction comptant pour une, sur vingt-cinq codes couvrant 93 % des délits.

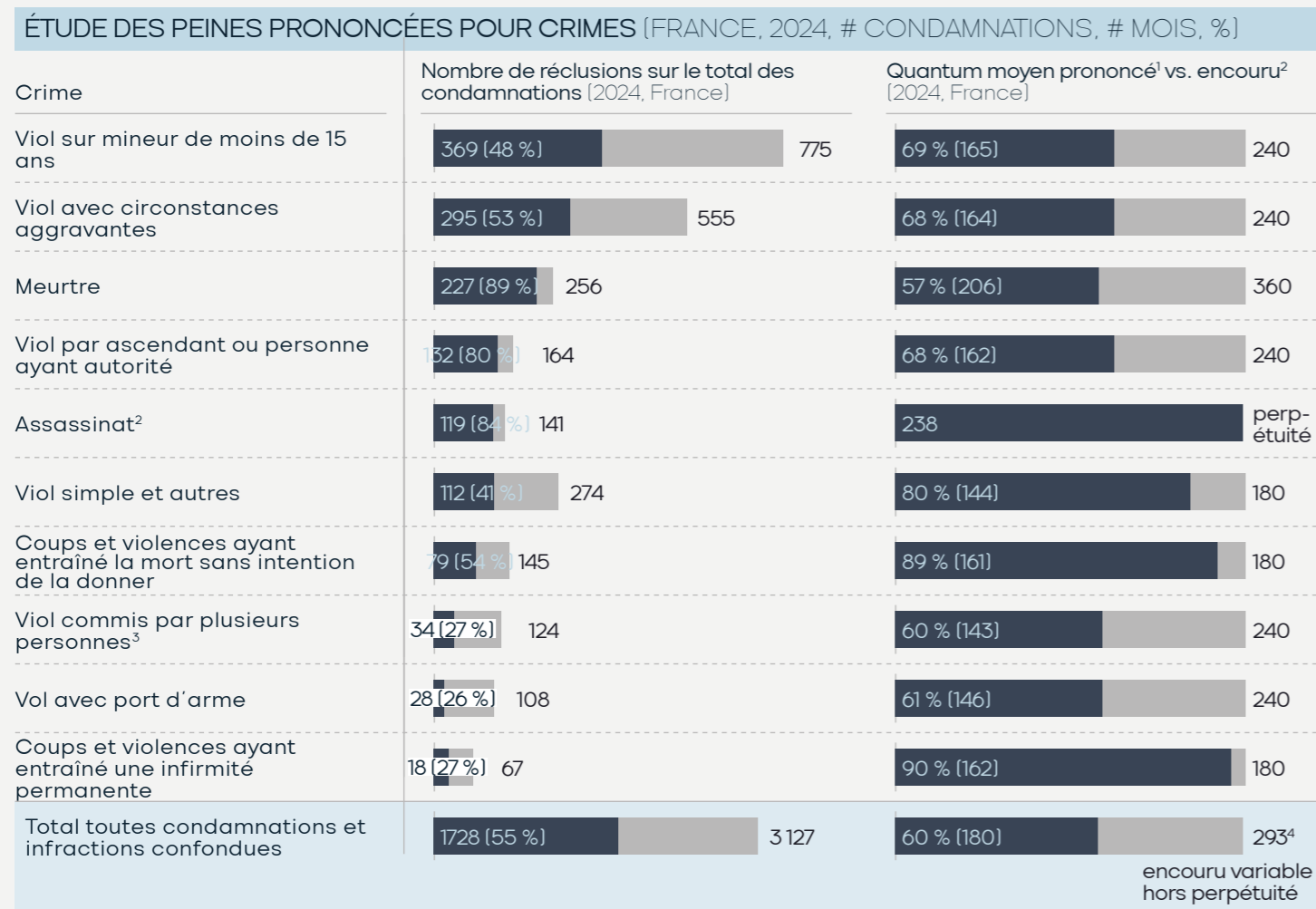
⁸ Voir note Constats Partie II, A.

⁹ Voir note Constats Partie II, B.

¹⁰ Voir note Constats Partie II, B.

Note de lecture : pour une conduite en état alcoolique en 2024, sur 67 345 condamnations prononcées, seulement 5 718 (8 %) comprenaient des peines de prison ; pour ce même type d'infraction, sur 24 mois de prison encourus au maximum par le mis en cause, des peines de 6 mois (25 %) étaient prononcées en moyenne.

FIGURE 4 : EN MATÈRE CRIMINELLE, LES JUGES MOBILISENT 57 % À 90 % DU QUANTUM ENCOURU



Sélection : Les 10 crimes les plus fréquents en nombre de condamnations à la réclusion criminelle (classés par ordre décroissant), pour être comparable à la sélection des délits. La réclusion est la peine de référence du crime ; l'emprisonnement ferme prononcé pour crime (circonstances atténuantes, requalification) est exclu du graphique ; l'emprisonnement-ferme prononcé pour crime (circonstances atténuantes, requalification) est exclu du graphique ; ² Quantum moyen prononcé calculé hors réclusion à perpétuité (26 perpétuités prononcées en 2024). Pour l'assassinat, l'encouru est la perpétuité, non représentable en barre ; ³ Réclusion du viol en réunion (34) issue du tableau des quantums moyens ; l'effectif exact est masqué par le secret statistique dans le tableau des modes d'exécution ; ⁴ La moyenne du quantum encouru croise la nomenclature NATINF d'avril 2026 avec le texte des articles répressifs en vigueur (base LEGI, état au 13 juillet 2025).

Notes de la figure : ¹ Quantum exprimé en mois de réclusion criminelle. La réclusion est la peine de référence du crime ; l'emprisonnement-ferme prononcé pour crime (circonstances atténuantes, requalification) est exclu du graphique ; ² Quantum moyen prononcé calculé hors réclusion à perpétuité (26 perpétuités prononcées en 2024). Pour l'assassinat, l'encouru est la perpétuité, non représentable en barre ; ³ Réclusion du viol en réunion (34) issue du tableau des quantums moyens ; l'effectif exact est masqué par le secret statistique dans le tableau des modes d'exécution ; ⁴ La moyenne du quantum encouru croise la nomenclature NATINF d'avril 2026 avec le texte des articles répressifs en vigueur (base LEGI, état au 13 juillet 2025).

Source : Code pénal ; Les condamnations en France en 2024, Casier judiciaire national.

Note de lecture : pour un viol sur mineur de moins de 15 ans en 2024, sur 775 condamnations prononcées, seulement 369 (48 %) étaient des réclusions ; pour ce même type de crimes, sur 240 mois de prison encourus au maximum par le mis en cause, des peines de 165 mois (69 %) étaient prononcées en moyenne.

3. Une récurrence évitable : un quart des condamnés pour viol sont des récidivistes

Les faits

Jérôme Barella n'était pas un inconnu des services. Avant la disparition de Lyhanna, une dizaine de procédures ont été déclenchées contre lui pour des faits de même nature, agressions et viols sur mineures. Loin d'être un primo-suspect, il présentait le profil même de la réitération¹¹, celui que la note identifie comme le plus à risque.

La conséquence

Ces antécédents, qui auraient dû appeler la plus grande vigilance, n'ont été ni reliés ni exploités. Le signal d'un parcours déjà jalonné de faits semblables n'a pas été lu, et le passage à l'acte qu'il annonçait n'a pas été prévenu.

La défaillance structurelle

En France, en 2024, les infractions sexuelles affichent des taux de récidivistes¹² et de réitérants parmi les condamnés de 26 % pour le viol et 21 % pour les délits sexuels, extrêmement élevés¹³. D'autre part, la note identifie le facteur de risque déterminant : « le facteur prédictif le plus fort de la récurrence n'est pas la peine subie mais l'ancienneté dans la carrière délinquante »¹⁴. Or c'est précisément cette ancienneté, un suspect déjà connu, à plusieurs reprises, pour les mêmes faits, sans jamais être inquiété, qui n'a pas été prise en compte dans l'affaire Lyhanna.

¹¹ La réitération d'infractions pénales, définie dans le 1er alinéa de l'article 132-16-7 du code pénal, correspond à la situation où une personne qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récurrence légale.

¹² La récurrence légale correspond à la situation où un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récurrence) en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récurrence).

¹³ Il est à noter que ces proportions sont calculées rétrospectivement sur des récurrences et réitérations portant sur seulement deux années avant la nouvelle condamnation.

¹⁴ Note Constats, Partie IV.A. Récurrence et réitération s'entendent ici au sens statistique du Casier judiciaire ; au sens strictement légal, ces qualifications supposent une condamnation antérieure définitive, ce qui n'était pas le cas des plaintes classées visant le suspect.

4. Une numérisation sous-déployée et sous-utilisée : le facteur aggravant

Les faits

Lorsque le parquet de Toulouse s'est dessaisi au profit de celui d'Auch, à l'automne 2025, la transmission s'est faite au format papier, sans le moindre courriel, télétransmission ou appel.

La conséquence

Le dossier a mis **13 jours à relier les deux parquets**, suivis de plusieurs semaines d'attente avant examen, allongeant d'autant un délai déjà excessif et retardant toute décision de contraindre.

La défaillance structurelle

La défaillance du numérique et sa sous-utilisation par les praticiens n'est pas une singularité locale. Nos recherches soulignent une administration qui maintient des circuits papier là où le numérique devrait s'imposer, en dépit de deux plans de transformation successifs et d'un objectif officiel de « **zéro papier en 2027** ». Le premier plan de transformation numérique (PTN 2018-2022), doté d'une enveloppe annoncée de 530 millions d'euros de crédits d'investissement, n'a été exécuté qu'à hauteur de 470 millions d'euros¹⁵. Le second, qui couvre la période 2023-2027, se finance par tranches annuelles, de l'ordre de 195 millions d'euros de crédits d'investissement en 2023 et de 285 millions en 2025, montants dont l'exécution demeure soumise aux régulations infra-annuelles. En effet, **les décrets d'annulation de février 2024 et d'avril 2025 ont successivement retranché 327,8 puis 139,1 millions d'euros à la mission Justice¹⁶**, le numérique servant à chaque fois de variable d'ajustement avec l'investissement pénitentiaire. Le retard numérique agit comme le facteur aggravant tous les autres dysfonctionnements.

RÉCAPITULATIF

Aucune des lignes ci-dessous ne relève d'une cause unique : c'est leur conjonction qui caractérise l'affaire et valide la thèse du cercle vicieux exposée par la note.

L'affaire Lyhanna	La conséquence	La défaillance structurelle
Dossier « Rosa » complet dès août 2025, laissé inerte 9 mois	Le suspect n'est jamais entendu et demeure libre jusqu'au drame, alors qu'un JLD pouvait être saisi dès l'automne 2025	Délai d'enquête multiplié par 2,6 depuis 2012 (8,5 mois en moyenne) ; jusqu'à 78,6 mois entre les faits et la condamnation pour un crime sexuel ; écoulement du stock de 324 jours contre 133 pour la médiane européenne
Dossier de viols sur mineure traité comme une procédure ordinaire de vol ou d'extorsion, malgré la circulaire du 27 janvier 2025 érigeant ces faits en priorité	Aucune priorisation ; orientation banalisée d'un contentieux grave	86 % du total des affaires non poursuivies par le parquet ; 75 % de non-poursuites pour les atteintes aux personnes ; quantum prononcé entre 10 et 38 % de l'encours ; 41 % des peines fermes aménagées avant toute détention
Plusieurs procédures antérieures pour des faits de même nature, jamais reliées ni exploitées	Le signal d'un parcours déjà jalonné de faits semblables n'est pas pris en compte	Taux de récidivistes et de réitérants de 26,1 % pour le viol et 21,3 % pour les délits sexuels ; l'ancienneté dans la carrière délinquante est le facteur prédictif le plus fort
Transmission Toulouse-Auch au format papier, sans courriel ni appel, alors que les deux parquets sont raccordés à la PPN (procédure pénale numérique)	Treize jours de trajet, puis des semaines d'attente avant examen, retardant toute décision de mise en détention provisoire	Circuits papier persistants malgré deux plans de transformation et l'objectif « zéro papier 2027 » ; des budgets sous-exécutés et rognés par les annulations de 2024 et 2025, le numérique servant de variable d'ajustement .

¹⁵ Cour des comptes, Point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice, communication à la commission des finances du Sénat (article 58-2° de la LOLF), janvier 2022

¹⁶ Décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits et Cour des comptes, note d'analyse de l'exécution budgétaire 2024, mission « Justice », avril 2025 ; Sénat, commission des finances, rapport général sur le PLF 2026, mission « Justice », n° 139 (2025-2026), tome III

NOS PROPOSITIONS : POUR UNE REFONDATION DE LA JUSTICE PÉNALE FRANÇAISE

Thématique	Propositions	Comparatifs internationaux
Rendre la justice au peuple français	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablissement des juges de paix, soit des juges civiques de proximité : la société civile juge les petits litiges et délits routiers. • Recrutement diversifié : ouverture du corps à des professionnels venant du privé et de fonctions publiques adjacentes (porter le 3ème concours à 15 % de la promotion de l'ENM, reconversion des fonctionnaires régaliens à l'image du 4139-2 des militaires). • Formation à l'ENM : plus de la moitié de la scolarité à réaliser hors les murs (entreprise, avocat, prison, association de victimes). • CSM citoyen : majorité non-magistrate, collège citoyen tiré au sort, publicisation des audiences. 	<ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni : 16 000 Magistrates (90 % du pénal de masse). • Royaume-Uni : recrutement latéral par la Judicial Appointments Commission.
Réarmer la chaîne pénale	<ul style="list-style-type: none"> • Réarmement humain : 12 000 magistrats d'ici 2035, ENM triplée, les 2/3 au parquet, recrutement accru au 3ème concours • Fin des vacances judiciaires : 103 jours sans audience par an en l'état, organisation d'un roulement en personnel pour que la continuité de la justice soit assurée tout au long de l'année • Suppression du Juge d'Application des Peines (en charge d'adapter l'incarcération du prisonnier à son comportement) : le suivi de routine passe aux SPIP 	<ul style="list-style-type: none"> • CEPEJ 2024 : 11,3 juges et 3,2 procureurs / 100 000 hab. (médiane UE : 17,6 et 11,2). • Royaume-Uni : « long vacation » supprimée depuis 2005. • Suède : Kriminalvården décide seul des aménagements de routine.
Rétablir la peine	<ul style="list-style-type: none"> • Fin des remises de peine automatiques, instauration des peines courtes dès la première infraction • Choc carcéral : 50 000 places nettes en 5 ans, immobilier militaire et prisons modulaires (prisons usinées à faibles coûts, réhabilitation d'anciennes casernes militaires ou prisons flottantes) • Travail en prison obligatoire : le détenu contribue au coût de sa détention, avec mesures fiscales avantageuses pour les entreprises employeur (e.g. zones franches) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas : pas de réduction automatique, peine exécutée intégralement. • Pays-Bas : recours historique aux « prison ships ». • Allemagne : travail rémunéré obligatoire (art. 41 StVollzG).
Simplifier les procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Grand nettoyage pénal : -50 % d'incriminations d'ici 2030, code de procédure divisé par cinq. • Épuration du régime de nullités : réduire les vices de procédures aux seuls griefs portant atteinte à la bonne tenue de l'instruction • Contradictoire allégé en instruction : notification trimestrielle, délais à 15 jours. • Frein constitutionnel : « one in, two out », une infraction créée, deux abrogées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni : consolidation décennale par la Law Commission. • Pays-Bas : notification consolidée trimestrielle. • Royaume-Uni : « one in, two out » depuis 2013.

Thématique	Propositions	Comparatifs internationaux
Sortir de la préhistoire numérique	<ul style="list-style-type: none"> • IA souveraine au tribunal dès 2027 : synthèse, retranscription, recherche, mais jamais la décision. • Formation extensive de tout le personnel judiciaire aux outils numériques 	<ul style="list-style-type: none"> • Estonie : aide à la décision sur litiges < 7 000 € (en test).
Donner les moyens d'une justice efficace	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre les budgets de la justice au niveau de la moyenne européenne : +50 % pour la justice afin de rejoindre les budgets européens moyens (de 0,2 % à 0,3 % du PIB), budget pluriannuel sanctuarisé comme la défense, à l'abri des gels/annulations budgétaires - cela représente 36h de dépense sociale • Le condamné paie ses frais de justice au prorata des actes d'enquête menés : droit de procédure relevé, forfait d'instruction modulé, recouvrement réformé. • Aide juridictionnelle réservée aux Européens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : programmation financière pluriannuelle (Bundesfinanzplanung). • Allemagne : frais indexés sur le quantum (169 à 1 200 €).

CONCLUSION

Au-delà des dysfonctionnements listés plus haut, reste la question inévitable de la **responsabilité des magistrats**. Le garde des Sceaux a annoncé une enquête administrative de l'Inspection générale de la justice et, le cas échéant, des sanctions proposées au Conseil supérieur de la magistrature. L'expérience invite toutefois à la prudence sur ce que cette voie de recours peut produire. En ce qui concerne la voie ouverte aux justiciables, sur les **4 220 plaintes déposées entre 2012 et 2024, neuf seulement ont été renvoyées en audience disciplinaire et une seule a abouti à une sanction**, un blâme prononcé en juin 2024, seize ans après la création du dispositif¹⁷. Autant dire que l'annonce de poursuites disciplinaires, dans l'état actuel du dispositif, relève davantage du symbole que de la garantie.

L'affaire Lyhanna démontre surtout que la réponse ne saurait se limiter à la sanction de quelques individus. **C'est l'institution tout entière qu'il faut réformer**, et la réaction des conférences de procureurs, refusant par avance toute mise en cause, illustre le réflexe corporatiste que la note dénonce et l'urgence d'une refondation.

C'est l'objet des prochains travaux d'Hémisphère Droit : **plusieurs notes à venir porteront précisément sur les leviers de réforme** : la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, celle de l'École nationale de la magistrature, et le rétablissement de la proximité entre les juges et le justiciable, la refonte numérique de l'institution, la lutte contre l'inflation normative et la révision des moyens de la justice, entre autres.

¹⁷ Rapport annuel du CSM 2025



Hémisphère
Droit

www.hemispheredroit.fr